



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le 1^{er} février 2023

INFLUENZA AVIAIRE

Création d'une zone de contrôle temporaire (ZCT) suite à la confirmation d'un nouveau cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage détecté sur la commune de Quantilly (Cher)

Un cadavre de mouette rieuse trouvée sur la commune de Quantilly (18110) le 22 janvier 2023 a été confirmé positif à l'influenza aviaire de type H5N1 le 27 janvier 2023.

Ce cadavre de mouette rieuse **confirmé positif** à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de type **H5N1** démontre que ce virus, **circulant activement en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs ou parmi la faune sauvage autochtone, est particulièrement contagieux et pathogène pour les oiseaux. Il persiste et reste actif principalement dans les fientes et les eaux stagnantes contenant des fientes contaminées.**

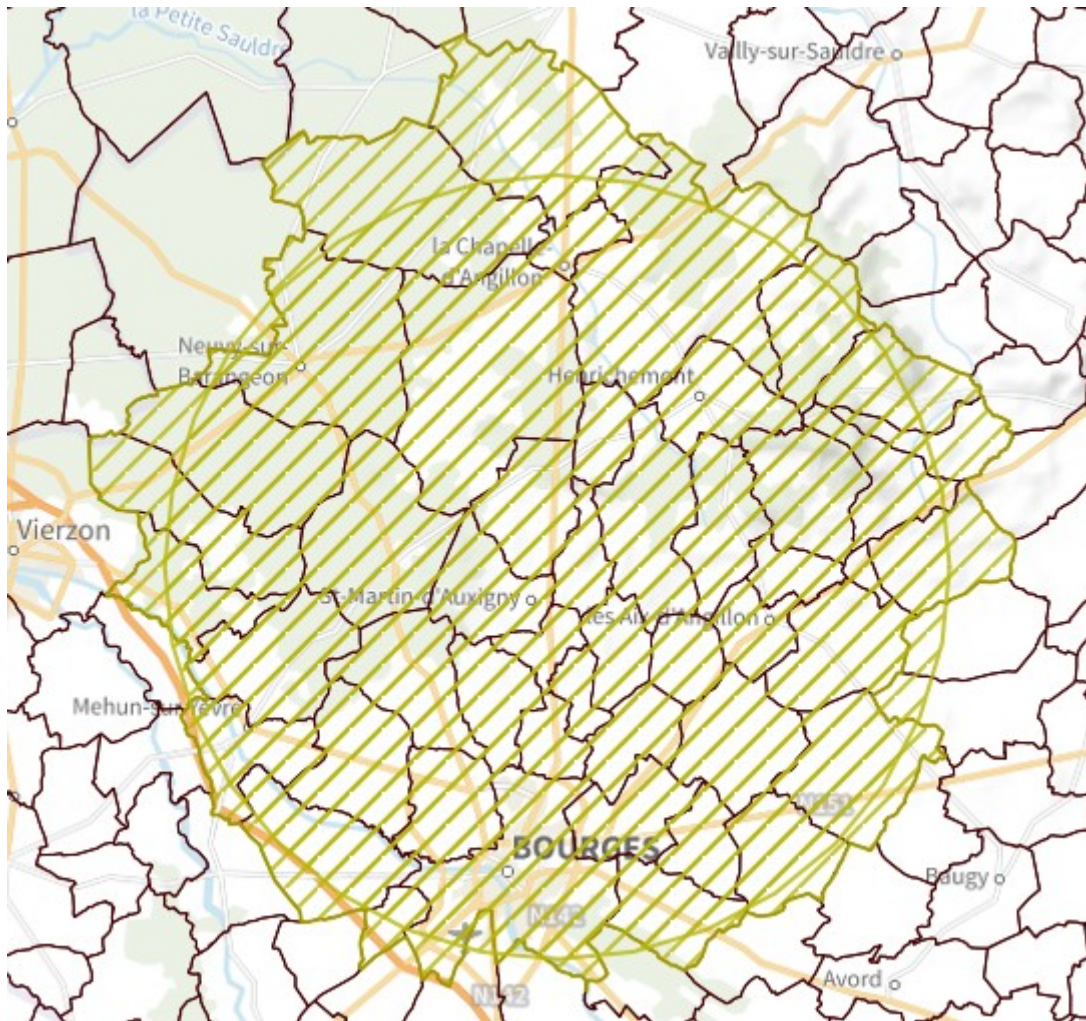
Pour éviter tout risque de diffusion du virus à d'autres élevages, **ces nouveaux cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage ont conduit le préfet du Cher, à créer une zone de contrôle temporaire (ZCT) initialement définie autour de la commune de Quantilly (Cher).**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) de 20 km autour du lieu de découverte de l'oiseau infecté a été définie et comprend désormais 48 communes du Cher : ACHERES, LES AIX-D'ANGILLON, ALLOGNY, ALLOUIS, AUBINGES, BERRY-BOUY, BOURGES, BRECY, LA CHAPELLE-D'ANGILLON, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN, LA CHAPELOTTE, ENNORDRES, FUSSY, HENRICHEMONT, HUMBLIGNY, IVOY-LE-PRE, MARMAGNE, MEHUN-SUR-YEVRE, MENETOU-SALON, MERY-ES-BOIS, MONTIGNY, MOROGUES, MOULINS-SUR-YEVRE, NEUILLY-EN-SANCERRE, NEUVY-DEUX-CLOCHERS, NEUVY-SUR-BARANGEON, NOHANT-EN-GOUT, OSMOY, PARASSY, PIGNY, PRESLY, QUANTILLY, RIAN, SAINT-CEOLS, SAINT-DOULCHARD, SAINT-ELOY-DE-GY, SAINT-GEORGES-SUR-MOULON, SAINT-GERMAIN-DU-PUY, SAINT-LAURENT, SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY, SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS, SAINT-PALAIS, SAINTE-SOLANGE, SOULANGIS, VASSELAY, VIGNOUX-SOUS-LES-AIX, VIGNOUX-SUR-BARANGEON, VOUZERON.

**Contact presse
Bureau de la
communication interministérielle**

Tél : 02 48 67 18 18
Mél : pref-communication@cher.gouv.fr
www.cher.gouv.fr
@Prefet18

Place Marcel Plaisant
18 000 BOURGES



Par arrêté du 30 janvier 2023, le préfet du Cher a pris les mesures destinées à prévenir la diffusion de cette maladie aux oiseaux détenus à des fins commerciales ou non commerciales. Cet arrêté préfectoral est consultable en mairie.

Mesures mises en place

A l'intérieur de ces zones, diverses mesures sont déployées afin de protéger les élevages de volailles d'une potentielle contamination par la faune sauvage, notamment un **renforcement des mesures de biosécurité, une surveillance renforcée des élevages (analyses de laboratoires) et une adaptation des activités cynégétiques (appelants de gibier d'eau et gibier à plumes).**

Pour de plus amples informations sur les mesures de biosécurité, vous pouvez utilement vous référer au site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Il est spécifiquement demandé de **ne pas s'approcher ni nourrir** les oiseaux sauvages et plus particulièrement dans cette ZCT.

Il est conseillé, pour éviter la diffusion du virus à d'autres oiseaux, **d'éviter de fréquenter les zones humides** (bords des étangs, des mares et des rivières) **où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés.**

Durée des mesures

La ZCT pourra être levée après un délai de 21 jours si aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations **et** si aucun nouveau cas n'est survenu dans la faune sauvage libre. Dans le cas contraire, elle sera maintenue jusqu'à stabilisation de la situation.

Surveillance de la faune sauvage

Par ailleurs, il s'agit d'avoir des réflexes adaptés dans le cadre de la détection précoce des oiseaux sauvages trouvés morts.

- Toute mortalité d'oiseaux sauvages dans cette zone, sans cause évidente, doit être signalée à :

- l'Office français de la biodiversité (OFB) Tél. : 02 34 34 62 60
- la Fédération départementale des chasseurs (FDC) Tél. : 02 48 50 05 29

- Afin d'éviter toute risque de propagation, il ne faut surtout pas manipuler les cadavres.

Par ailleurs, il est rappelé que pour limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques et de souveraineté alimentaire, le niveau de risque épizootique national vis-à-vis de l'influenza aviaire est passé au niveau « élevé ». Cette situation entraîne l'application de mesures renforcées de prévention pour les élevages avicoles et les basses-cours sur toutes les communes du territoire métropolitain.

RAPPEL : la consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.

NB : le présent arrêté a été publié le 31 janvier 2023 au recueil des actes administratifs (RAA) spécial n° 18-2023-01-30-00001